



Le 20 septembre 1989 21C

4035

Terrains sans maître et choses du domaine public;
Principes et compétences

1. Le Conseil-exécutif du canton de Berne

considérant:

- 1.1 L'usage et l'exploitation des terrains sans maître et des choses du domaine public, en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat (article 78, 1er alinéa, LiCCS, RSB 211.1).
- 1.2 Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation de la Direction désignée par le Conseil-exécutif; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier (article 77, 1er alinéa, LiCCS).
- 1.3 Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre (article 77, 2e alinéa, LiCCS).
- 1.4 Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac (article 77, 3e alinéa, LiCCS).
- 1.5 Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, ne rentrent pas dans le domaine privé (article 664, 2e alinéa, CCS).
- 1.6 Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, recul d'un glacier, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.
L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau (article 76, 1er et 2e alinéas, LiCCS).
- 1.7 La perte totale d'un immeuble (par ex. effondrements des bien-fonds riverains, affouillements, inondation permanente par les eaux publiques) entraîne l'extinction de la propriété foncière (article 666, 1er alinéa, CCS).

1.8 Conformément à l'article 14 du décret sur l'organisation de la Direction des finances (RSB 152.221.171), la Direction des finances, représentée par l'Administration des domaines, est compétente pour l'octroi de cessions de terrains sans maître au sens de l'article 77, LiCCS. Elle est également compétente pour l'attribution d'autorisations et de concessions relatives à des terrains sans maître ou à des choses du domaine public, conformément à l'article 78, LiCCS.

2. Le Conseil-exécutif arrête :

2.1 Les travaux suivants seront exécutés dans le cadre de la mensuration cadastrale:

- les régions impropres à la culture doivent être délimitées par rapport à la propriété privée. Cette délimitation se fait selon des méthodes simplifiées et peu chères en fonction de la valeur du sol;
- la limite entre les eaux publiques et le terrain contigu est fixée conformément aux dispositions légales mentionnées et aux règles énoncées dans l'annexe 1;
- la limite du terrain propre à la culture issu d'un terrain sans maître doit être fixée. Ce terrain doit être inscrit au registre foncier à la demande de l'Etat et y figurer en tant que propriété du canton de Berne.

La preuve de la propriété privée établie par titre est réservée.

2.2 Un groupe de travail permanent sera constitué au sein de l'administration afin de préserver les intérêts de l'Etat de Berne. Il se compose d'un représentant de chacune des Directions suivantes:

- Direction des travaux publics (Office du cadastre), présidence;
- Direction des finances (Administration des domaines);
- Direction des forêts (Inspection de la protection de la nature);
- Direction de la justice (Inspection du registre foncier).

Pour toute question particulière, il convient de s'adresser au responsable compétent de la Direction concernée.

L'ingénieur géomètre chargé de la mensuration cadastrale demande des conseils au groupe de travail pour la délimitation du terrain sans maître ou des choses du domaine public par rapport à la propriété privée.

L'annexe 2 contient des indications relatives aux compétences et au déroulement de la procédure de fixation des

limites des terrains sans maître et des choses du domaine public.

Avant l'approbation d'une oeuvre cadastrale, la Direction des travaux publics doit demander l'approbation du groupe de travail dans la mesure où la mensuration concernée inclut des délimitations effectuées selon le présent arrêté du Conseil-exécutif.

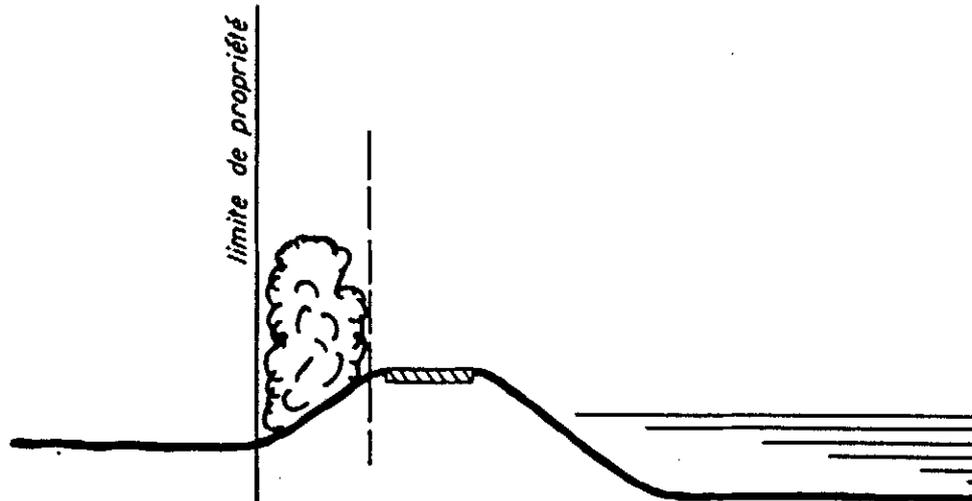
- 2.3 La Direction des travaux publics est chargée de faire part du présent arrêté, y compris les annexes, aux préfetures, aux bureaux du registre foncier et aux ingénieurs géomètres.

A la Section présidentielle et aux directions

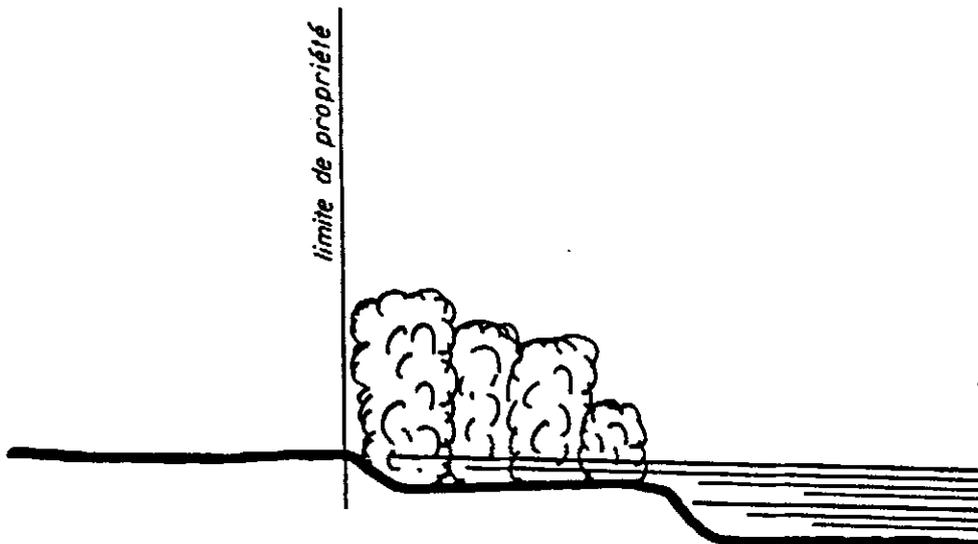
Certifié exact:

Le chancelier:



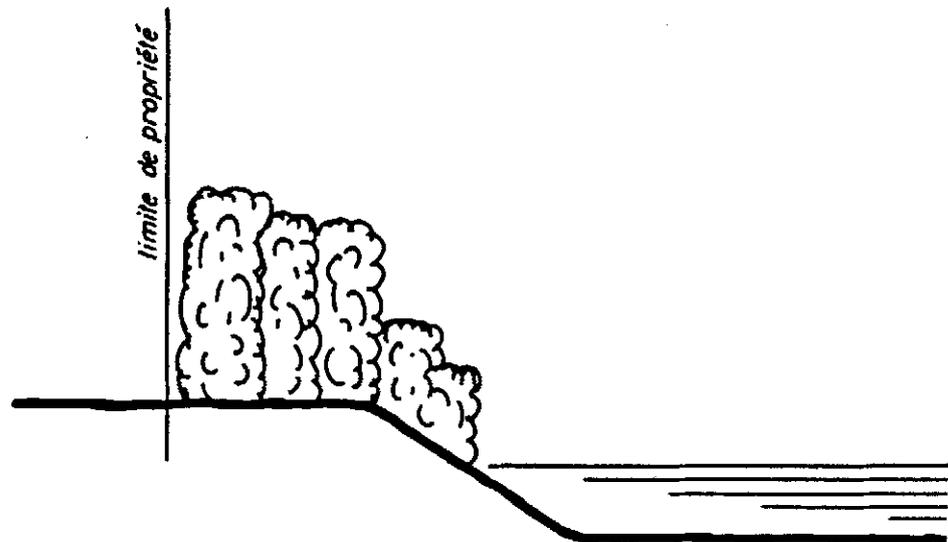
Règles pour la fixation des limites des eaux publiquesExemple 1

Les digues de protection contre les crues font partie de la parcelle où se trouve le cours d'eau. La limite de propriété passe en général au pied de la digue du côté opposé à l'eau, éventuellement sur la crête de la digue. Il faut veiller à ce que la berme soit sise sur la parcelle où se trouve le cours d'eau.

Exemple 2

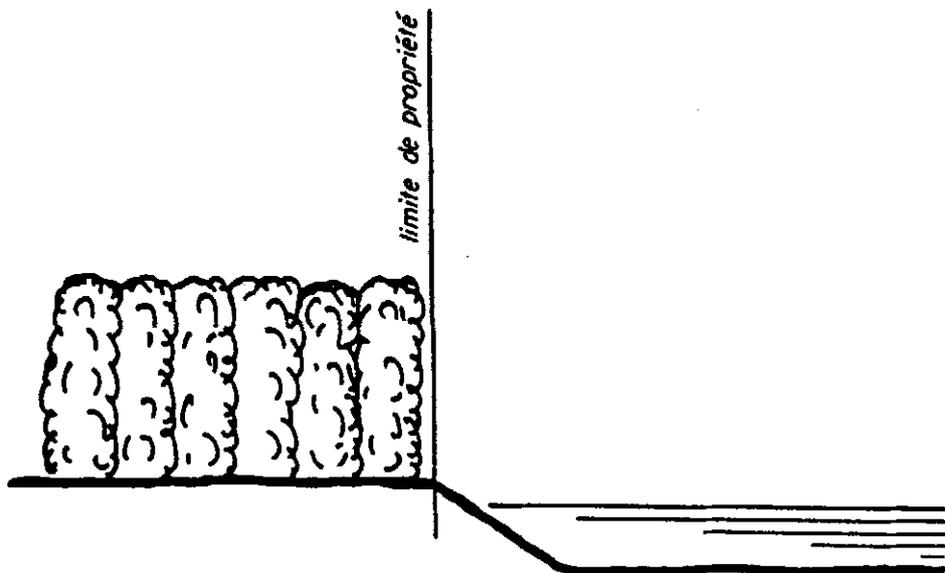
Le terrain hors-digue qui est régulièrement inondé fait partie de la parcelle où se trouve le cours d'eau.

Exemple 3



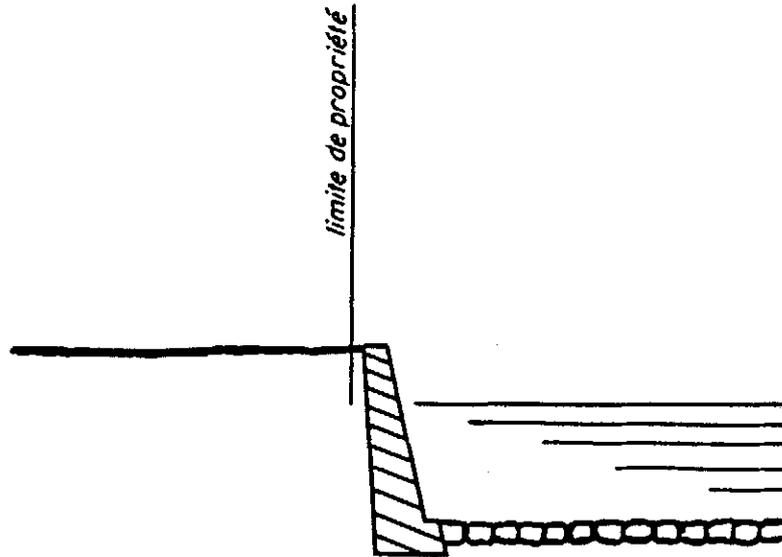
La végétation servant à stabiliser les rives du cours d'eau fait partie de la parcelle sur laquelle il se trouve.

Exemple 4



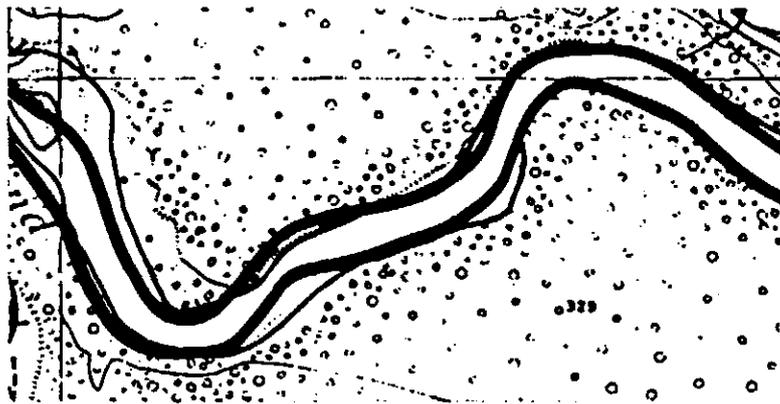
La végétation qui n'est pas destinée à la protection contre les crues et qui n'est pas régulièrement submergée doit être considérée comme parcelle à part, même si elle appartient à l'Etat.

Exemple 5



Les ouvrages d'art et autres constructions qui ont été aménagés pour la protection contre les crues font partie de la parcelle où se trouve le cours d'eau.

Exemple 6



Les eaux non aménagées peuvent voir leur cours se modifier au fur et à mesure de l'érosion. Lors de la fixation des limites, il faudra faire en sorte que la limite de propriété soit située à l'extérieur de la ligne maximum des crues et de la zone d'érosion. La limite de propriété doit être périodiquement réadaptée aux conditions locales, à l'occasion de travaux d'aménagement par exemple.

Compétences et déroulement de la procédure de fixation des limites pour les terrains sans maître et les choses du domaine public

La procédure de fixation des limites des terrains sans maître et des choses du domaine public se déroule en général comme suit:

1. Point de départ :

Les négociations relatives à la fixation des limites commencent la plupart du temps lors de nouvelles mensurations.

Mais il se peut aussi que des mesures de construction soient à l'origine de la nouvelle fixation des limites (par ex. lors de l'endiguement ou de la correction d'eaux publiques).

2. Détermination des principes :

L'Office du cadastre du canton de Berne organise une première entrevue du groupe de travail de l'administration avec les experts des directions concernées. Le but de cet entretien est de formuler les principes applicables au cas dont il est question et de déterminer les services techniques responsables.

En règle générale, ce sont les services techniques suivants qui sont désignés comme responsables:

- pour les corrections I et II des eaux du Jura : Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique (section forces hydrauliques et régulation des eaux);
- pour les autres lacs, rivières et ruisseaux : Office cantonal des ponts et chaussées (arrondissement d'ingénieur en chef);
- pour les terres impropres à la culture : Direction cantonale des travaux publics (Office du cadastre).

3. Information des communes et des propriétaires fonciers :

Les services techniques responsables sont chargés de communiquer aux communes et aux propriétaires fonciers les principes fixés.

L'Administration cantonale des domaines peut participer à ce processus d'information si besoin est.

4. Fixation des limites sur le terrain :

Les travaux de fixation des limites sur le terrain doivent être dirigés par les services techniques responsables. Le géomètre chargé de la mensuration cadastrale doit y participer.

5. Etablissement du dossier du géomètre :

Le géomètre est chargé par l'Etat de Berne d'établir les documents nécessaires à l'enquête publique, le cas échéant d'établir les actes de mutation.

La mise à l'enquête publique du dossier a lieu en même temps que la mise à l'enquête publique du dossier de la nouvelle mensuration; elle est organisée par le géomètre.

Les actes de mutation sont transmis aux services techniques désignés par l'Administration des domaines afin qu'ils puissent les étudier.

6. Clôture des travaux :

Après la clôture des travaux cadastraux, le géomètre livre des plans renfermant les nouvelles limites fixées à l'Office cantonal du cadastre, à l'intention de l'Administration des domaines.

7. Contrats de servitude et baux à ferme :

L'Administration cantonale des domaines peut établir des contrats de servitude ou des baux à ferme à la demande des services techniques responsables.